

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.341/2/V
DU 25 JUILLET 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 16 février 2007, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au code de bonne conduite des utilisateurs des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'internet au sein des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII", a donné l'avis suivant :

Observations générales

Portée du projet

Le texte en projet a pour objet d'encadrer juridiquement l'usage fait par le personnel des services et organismes d'intérêt public de la Communauté française, des moyens de communication électroniques mis à sa disposition par la Communauté française.

Le texte complète sur ce point le statut administratif des membres du personnel concerné et relève donc, en principe, de la compétence du Gouvernement de la Communauté française. Il convient toutefois d'éviter toute interférence avec des matières qui sont réservées, par des conventions internationales ou par la Constitution, à la compétence exclusive du législateur.

Le projet ne pourrait notamment porter atteinte au principe du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution. En vertu de ces deux dispositions, seule une loi ou un décret, à l'exclusion d'un arrêté, peut restreindre le droit au respect de la vie privée. Une telle restriction doit en outre pouvoir être justifiée par des motifs impérieux ¹. Il n'est pas contesté que le droit au respect de la vie privée peut également être revendiqué sur les lieux de travail ².

(1) Voir l'avis 39.737/2 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 6 février 2006 sur une proposition de loi "régulant l'utilisation de caméras de surveillance (Doc. parl., Chambre, session 2005-2006, n/ 51 2187/001)", première observation relative aux articles 12 et 13 :

"Il appartiendra à cet égard à l'auteur de la proposition d'expliquer en quoi le contrôle des prestations de travail via un système de caméras de surveillance, conçu pour les finalités évoquées à l'article 12, et notamment en vue de contrôler le processus de production et de déterminer le salaire, constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ce n'est en effet que dans ces cas strictement définis qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée peut s'envisager au regard de l'article 8 de la Convention précitée."

(2) Voir Cass., 19 février 2002, Pas., I, 498 et l'avis 37.737/2, précité.

Enfin, le projet doit tenir compte du cadre légal dans lequel il s'insère, à savoir notamment la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel et la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Champ d'application ratione personae

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant création d'un Comité d'accompagnement pour l'accès à l'Internet via le serveur de la Communauté française dispose comme suit :

"Il est créé un Comité d'accompagnement pour l'accès à l'Internet via le serveur de la Communauté française dans les services du Gouvernement de la Communauté française et les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, ci-après dénommé «Comité».

Le Comité est notamment chargé :

- 1/ de proposer un Code de bonne conduite des usagers de l'Internet que toute personne ayant accès à l'Internet via le serveur de la Communauté française est tenue de respecter. Ce Code
 - a) comprend les règles de bonne conduite de tout usager de l'Internet;
 - b) rappelle les dispositions sur la protection de la vie privée, particulièrement pour l'accès aux messages électroniques;
- (...)."

Ainsi qu'il ressort des explications fournies par les délégués du ministre,

- le texte en projet ne s'applique pas au personnel enseignant, un projet distinct étant actuellement en voie d'élaboration pour les enseignants de la Communauté française;

- le projet s'applique aux membres du personnel des services de la Communauté française énumérés à l'article 1^{er}, § 2, 3/, du projet ³;
- parmi ces services figurent trois organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française, à savoir l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et l'Institut de la Formation en cours de carrière; le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française reste par contre régi par une charte informatique de la Région wallonne.

Compétence et fondement légal

Pour autant que les principes rappelés dans la première observation générale soient respectés, le Gouvernement de la Communauté française est compétent pour adopter l'arrêté en projet.

Cette compétence se fonde :

- pour le personnel de l'ETNIC, sur l'article 13 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC);
- pour le personnel de l'O.N.E., sur l'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.";

⁽³⁾ En ce qui concerne le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, expressément cité dans l'article 1^{er}, § 2, 3/ in fine du projet, les délégués du ministre ont confirmé qu'il tombait bien sous l'application du texte en projet, nonobstant ce qui est mentionné dans la "Note au Gouvernement de la Communauté française" du 2 février 2007".

- pour le personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière, sur l'article 45, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière;
- pour les membres du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement, sur l'article 40 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française;
- pour le personnel des autres services de la Communauté française concernés par le projet, sur l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Observations particulières

Intitulé

Dans l'intitulé du projet, il vaudrait mieux remplacer les mots "relatif au code de bonne conduite" par les mots "portant le code de bonne conduite" (voir l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public).

Préambule

Alinéa 1^{er}

Il y a lieu d'ajouter à la fin de l'alinéa 1^{er} les mots "remplacé par la loi du 8 août 1988".

Alinéa 2

Comme en ont convenu les délégués du ministre, la référence à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public n'est pas nécessaire, compte tenu de l'existence d'une base légale spécifique pour chacun des trois organismes d'intérêt public concernés par le projet ⁴. L'alinéa 2 du préambule doit, dès lors, être omis.

Alinéas 3 et 10

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, ainsi que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ne constituent pas la base légale du projet. Les alinéas 3 et 10 du préambule doivent être omis.

Si, comme indiqué par les délégués du ministre, la référence à ces deux lois est maintenue sous la forme de considérants, il y aurait lieu de mentionner, pour chacune de ces deux lois, toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ces textes ont subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

Alinéa 4

1. Un certain nombre de dispositions de l'arrêté en projet confient certaines tâches à l'ETNIC ou à des membres de son personnel, ainsi par exemple les articles 7, § 2, 9, 11, § 3, 12, 13, 14 et 15. Il convient dès lors de mentionner l'article 3 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) et de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule par la mention de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽⁴⁾ Voir les alinéas 4 à 6 du préambule.

2. L'arrêté s'appliquant au personnel de l'ETNIC, il convient de viser également l'article 13 du décret du 27 mars 2002, précité.

3. Dès lors, l'alinéa 4 sera complété comme suit :

"..., notamment l'article 3, tel que modifié par le décret du 17 décembre 2003, et l'article 13, tel que remplacé par le décret du 27 février 2003".

Alinéa 5

À la fin de l'alinéa 5, il convient d'ajouter les mots "notamment l'article 45, alinéa 2, tel que remplacé par le décret du 27 février 2003".

Alinéa 6

À la fin de l'alinéa 6, après les mots "notamment l'article 24, § 2," il y a lieu d'ajouter ", alinéa 1^{er}".

Alinéa 7

À la fin de l'alinéa 7, il convient d'ajouter les mots "notamment l'article 40".

Alinéa 9

La référence à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003, précité, sera complétée par la mention de toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

Alinéa 11

Au lieu d'écrire "avis de l'inspection des finances", il convient d'écrire "avis de l'inspecteur des finances".

Alinéa nouveau à insérer entre les alinéas 11 et 12

Il y a lieu d'insérer, entre les alinéas 11 et 12, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 1^{er} décembre 2004".

Alinéa 12

L'alinéa 12 devra être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 17 décembre 2004".

Alinéa 13

L'alinéa 13 serait mieux rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement donné le 3 décembre 2004."

Alinéa 14

Au lieu d'écrire "donnée le 28 novembre 2005", il convient d'écrire "donné le 9 novembre 2005".

Alinéa 15

Au premier tiret, la date exacte n'est pas le 9 février 2005 mais le 28 janvier 2005.

Au deuxième tiret, la date exacte n'est pas le 8 février 2005 mais le 17 janvier 2005.

Au troisième tiret, la date exacte n'est pas le 8 février 2006 mais le 6 février 2006.

Les quatre avis de Conseils de direction cités dans l'alinéa 15 devront être mentionnés dans leur ordre chronologique et faire l'objet d'alinéas distincts.

Alinéa 16

L'alinéa 16 sera rédigé comme suit :

"Vu le protocole n/ 344 du 6 octobre 2006 du Comité de négociation du secteur XVII".

Alinéa 17

Il convient de rédiger comme suit l'alinéa 17 :

"Vu l'avis 42.341/2/V du Conseil d'État, donné le 25 juillet 2007".

Alinéa 19

Après la mention du Ministre proposant, il y a lieu d'utiliser la formule d'usage "Après délibération", au lieu de "Vu la délibération du Gouvernement du ...".

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'attention des délégués du ministre a été attirée sur la nécessité d'harmoniser le vocabulaire utilisé dans le projet, notamment en ce que l'article 1^{er}, § 2, 9/ utilise l'expression de "réseau de communication électronique", alors qu'au point 15/ sont employés les termes de "réseau informatique", et, à l'article 6, le mot "réseau" sans autre précision. Les délégués du ministre ont indiqué qu'à chacune de ces occurrences, seraient utilisés les mots "réseau informatique".

2. L'article 1^{er}, § 2, 15/ définit l'utilisateur par rapport aux "heures de service". Toutefois, si un membre du personnel utilise les accès informatiques de la Communauté française pour se connecter à des sites "interdits" en dehors des heures de service, cette utilisation laissera également des traces nuisibles à l'image de la Communauté française. Interrogés sur la question de savoir si la définition contenue au point 15/ n'était pas trop étroite, les délégués du ministre ont indiqué que les mots "pendant les heures de service" seraient supprimés.

3. L'article 1^{er}, § 2, 8/, définit le courrier électronique d'une part, comme l'envoi de "texte, de voix, de son ou d'image" et d'autre part, par le moyen d'"un réseau public de communication".

Une telle définition appelle deux remarques.

D'abord, l'énumération de certains types d'envoi ignore notamment les tableurs, les bases de données, la vidéo ou encore les "présentations" qui sont des fichiers qui mélangent plusieurs autres types de fichiers. Il y a lieu de revoir cet aspect de la définition, soit pour lui donner un caractère exhaustif, soit pour couvrir tous les types de fichiers qui sont transmis par les services de messagerie électronique ou sont annexés aux courriers électroniques.

Ensuite, telle qu'elle est rédigée, cette définition exclut la possibilité de considérer comme "courrier électronique" l'envoi d'un fichier électronique sur un réseau limité comme un intranet, voire un extranet. Or, les réseaux qui déterminent le champ d'application de l'arrêté en projet sont définis au point 7/ du même article sans qu'y apparaisse la notion de "réseau public de communication". La notion de "courrier électronique" doit-elle être strictement limitée à l'usage d'un réseau public de communication ? La question est de savoir si telle est bien l'intention de l'auteur du texte; dans la négative, il y aura donc lieu de revoir cet autre aspect de la définition critiquée.

Article 2

L'article 2, alinéa 2, du projet, est critiquable en ce qu'il réaffirme l'applicabilité de normes supérieures, ce qu'il n'appartient pas à un arrêté de faire. Cet alinéa doit être omis.

La même observation vaut pour l'article 9, alinéa 1^{er}, du projet.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er}, il convient de préciser qui est habilité à donner l'autorisation préalable nécessaire.

2. L'attention des délégués du ministre a été attirée sur ce qu'il ne se conçoit pas d'accorder aux membres du personnel l'autorisation de se livrer aux activités visées au paragraphe 1^{er}, deuxième, troisième et quatrième tirets. Les délégués du ministre ont convenu du bien-fondé de cette observation en ce qui concerne les activités visées aux deuxième et quatrième tirets. Par contre, ils ont fait valoir que le personnel travaillant pour le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant devait pouvoir être autorisé à consulter, dans le cadre de ses activités professionnelles, des sites à caractère pédophile (autorisation visée au troisième tiret).

.../...

La rédaction du paragraphe 1^{er} doit être revue en fonction de ces considérations.

Article 4

L'article 4, § 2, est inutile. De l'accord des délégués du ministre, il sera supprimé.

Article 6

1. Les mots "intransmissibles et inaliénables", figurant à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont inappropriés. Il y a lieu de rédiger les règles autrement, de façon à garantir la confidentialité des "moyens d'authentification personnels" qui permettent aux utilisateurs d'accéder aux ressources informatiques mises à leur disposition.

2. La notion de "programme de gestion", figurant à l'article 6, § 5, alinéa 1^{er}, n'est pas définie dans le projet. De l'accord des délégués du ministre, le projet sera complété sur ce point.

3. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité du paragraphe 5, alinéa 2. Cette disposition doit être omise.

Article 8

Afin de souligner la portée normative du texte en projet, il est suggéré de remplacer les mots "du présent code de conduite" par les mots "des obligations découlant du présent arrêté".

Article 9

L'alinéa 2 dispose que la collecte et le traitement des données nécessaires au contrôle sont réalisés par les membres de l'ETNIC désignés par le Gouvernement.

Il n'appartient pas au Gouvernement de désigner des membres de l'ETNIC pour accomplir certaines tâches.

Dès lors que les missions envisagées font partie de celles de l'ETNIC, c'est à cet organisme qu'il revient de désigner ceux de ses membres qui en sont chargés. Si ces missions requièrent un partenariat avec un ou plusieurs services de la Communauté française, il convient de conclure, comme le prévoit l'article 3, § 3 du décret du 27 mars 2002, précité, des conventions de services dans le cadre du contrat de gestion.

La même observation vaut pour l'article 12, § 1^{er}, qui prévoit que les membres de l'ETNIC désignés par le Gouvernement effectuent ponctuellement des analyses statistiques.

Article 12

Il vaudrait mieux remplacer le mot "anomalies", figurant à l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, par les mots "indices d'utilisation abusive", de manière à uniformiser le vocabulaire utilisé. Cette observation vaut également pour la suite du texte.

Article 13

1. Selon l'alinéa 2,

"Lorsque l'ETNIC détecte une anomalie, elle peut, sans avertissement préalable des membres du personnel, bloquer :

- l'accès aux sites dont le contenu est jugé illégal, offensant ou inapproprié;
- l'accès à certains sites utilisant trop de bande passante pour être consultés;
- l'accès aux sites de service de courrier électronique "webmail" permettant de consulter le courrier privé au moyen d'un navigateur "browser" sur le lieu de travail lorsque ces sites posent des problèmes de sécurité."

.../...

S'il est admissible que l'ETNIC bloque l'accès à certains sites pour des raisons d'ordre technique, visées aux deux derniers alinéas, il ne peut être admis que l'ETNIC bloque un accès en raison du contenu d'un site, comme l'envisage le premier tiret de l'alinéa 2, sans que ne soit respectée la procédure prévue à l'article 14, § 1^{er}.

2. À l'alinéa 4, les mots "de l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et" doivent être omis.

Par ailleurs, la portée des mots "après avoir initié un processus d'information générale pendant lequel le contrôle se poursuit" n'est pas claire et devrait être précisée.

3. Les délégués du ministre ont confirmé que, dans le cadre de l'instruction visée à l'alinéa 5, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou les fonctionnaires dirigeants des Organismes d'Intérêt public concernés ne peuvent pas prendre connaissance du contenu des données électroniques. Il serait souhaitable de préciser ce point dans le texte en projet.

Article 14

Il serait utile de préciser que les règles prévues à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public sont applicables à l'intervention de la Commission de déontologie dans le cadre de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 3, du projet.

Article 15

1. Au paragraphe 2, il conviendrait d'envisager, non seulement le cas d'absence prolongée du membre du personnel, mais aussi le cas où celui-ci refuse de supprimer le fichier problématique.

.../...

2. Au paragraphe 3, il conviendrait de prévoir que le membre du personnel est d'abord invité à supprimer lui-même le logiciel litigieux, avant qu'il ne soit procédé à l'effacement de celui-ci par l'ETNIC.

3. De l'accord des délégués du ministre, les mots "et ce, sans possibilité de recours ou de plainte dans le chef du membre du personnel responsable", figurant au paragraphe 3, in fine, doivent être supprimés.

Article 16

1. L'exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est assurée par l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992, précité. Les articles 32 à 35 de cet arrêté royal règlent l'exercice des droits visés aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992, précitée. Il n'appartient pas au Gouvernement de la Communauté française d'ajouter ou de déroger à ces dispositions fédérales, de sorte que les alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 16 du projet doivent être omis.

2. Par conséquent, l'alinéa 5 qui contient une disposition distincte de l'alinéa 2, doit, conformément aux règles de légistique formelle, faire l'objet d'un article nouveau.

Article 17

1. La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} sera rédigée comme suit :

"Art. 17. À l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant création d'un comité d'accompagnement pour l'accès à l'internet via le serveur de la Communauté française, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2."

.../...

2. La phrase liminaire de l'alinéa 2 sera rédigée comme suit :

"À l'article 6 du même arrêté, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4."

3. Dans chacun des deux alinéas nouvellement insérés, les mots "pour ses compétences" devraient être remplacés par les mots "pour l'exercice de ses compétences" ou par les mots "au titre de ses compétences".

Article 18

Contrairement au Code de déontologie informatique en projet, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public, que l'article 18 vise à modifier, s'applique aussi au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française (C.G.R.I.).

Si l'article 18 est maintenu, le préambule de l'arrêté en projet devra être complété en mentionnant, parmi les bases légales, la disposition légale ou décrétele habilitant le Gouvernement de la Communauté française à adopter la disposition envisagée à l'égard du C.G.R.I. Le préambule devra également être complété par la mention de l'avis du Commissaire général du C.G.R.I.

Article 19

Interrogés sur les intentions de l'auteur du projet quant à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, les délégués du ministre ont répondu que l'article 19 serait supprimé. Dans ce cas, le projet entrera en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 20

L'article 20 sera rédigé comme suit :

"Art. 20. Le Ministre qui a l'Informatique administrative dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Observations finales et de légistique

1. La subdivision de l'article 2, alinéa 1^{er}, n'est pas correcte ⁵.

Il y a lieu de rappeler d'une part que les subdivisions en 1/, 2/, 3/, elles-mêmes éventuellement subdivisées en a), b), c), ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur des phrases composant un alinéa ou un paragraphe, pour marquer une suite de propositions ou une énumération mais non pour subdiviser le dispositif d'un article et d'autre part qu'il convient d'éviter le recours aux tirets pour introduire des subdivisions dans un article, comme en l'espèce, car un tel procédé rend en effet malaisée l'identification des parties de texte qu'ils introduisent, notamment lorsqu'il est ensuite nécessaire de les désigner en vue de s'y référer ou d'y apporter des modifications ⁶.

L'article 2, alinéa 1^{er}, sera donc divisé en 1/, 2/ et 3/, lui-même subdivisé en a), b) et c).

Les articles 3, § 1^{er}, 10, 13, alinéa 2, et 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, appellent, en ce qui concerne l'usage des tirets, la même observation.

⁽⁵⁾ Le défaut de subdivision de l'article 1^{er}, § 2, 7/, lequel définit trois types de réseaux informatiques, appelle une critique identique; mieux vaudrait rédiger trois définitions distinctes; dans ce cas, l'auteur du texte vérifiera que la modification ainsi apportée à la numérotation par l'ajout de deux unités n'aura pas de conséquences sur la suite du texte en ce qu'il contient de nombreuses références internes.

⁽⁶⁾ Voir circulaire de légistique formelle, points 8.5.2.6 et 8.5.2.7 (<http://www.raadvst-consetat.be>).

2. À l'article 3, § 1^{er}, troisième tiret, il convient d'écrire "pédophile" au lieu de "pédophilique".

3. À l'article 4, § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

"Le système de courrier électronique est destiné à un usage professionnel".

4. À l'alinéa 2 du même paragraphe, mieux vaut éviter le mot "infraction", qui a une connotation pénale. Plutôt que d'écrire "et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes dispositions", il serait préférable d'écrire "et qu'il ne soit pas contraire aux dispositions du présent arrêté".

5. À l'article 5, alinéa 1^{er}, mieux vaudrait écrire : "Les accès à Internet, à l'intranet et à l'extranet sont destinés à un usage professionnel".

L'alinéa 2 du même article sera modifié comme suggéré au point 4 ci-avant.

6. À l'article 6, paragraphe 4, on écrira "de quelque manière que ce soit".

Au paragraphe 5, alinéa 2, on écrira "ou un quelconque membre des services...".

7. À l'article 7, la subdivision en paragraphes ne se justifie pas, chaque paragraphe ne comprenant qu'un seul alinéa. La subdivision de cet article en paragraphes doit, dès lors, être omise.

8. À l'article 9, alinéa 2, il convient d'écrire "sont réalisés" au lieu de "est réalisé".

9. À l'article 9, alinéa 3, il convient d'omettre les mots "du présent arrêté".

10. À l'article 11, § 2, alinéa 4, au lieu d'écrire "Les dispositions du présent Code n'entravent pas", mieux vaut écrire "Les dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet d'entraver...".

11. À l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, après les mots "Lorsque l'ETNIC constate des faits considérés comme graves", il conviendrait d'ajouter les mots "à savoir" ou "à savoir notamment".

12. À l'article 15, § 1^{er}, les mots figurant entre parenthèses doivent être omis.

À l'alinéa 2 du même paragraphe, au lieu d'écrire "Ces mesures sont celles reprises aux articles", mieux vaudrait écrire "Les mesures pouvant être prises sont celles énumérées aux articles".

13. À l'article 15, § 3, les deux derniers mots de la première phrase ("être effacé") seront remplacés par les mots "effacer ce logiciel".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. VANHAEVERBEEK,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS